



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 67 - SEPTEMBRE 2015**

**Date de parution : 03 septembre 2015**

## SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
<b>Le Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur</b>	
Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant autorisation de la mention valorisante "Montagne"</li><li>• Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant élaboration du programme régional 2015 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales</li></ul>
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 relatif à la désignation du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) anesthésiste session de septembre 2015</li></ul>
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du 17 juillet 2015 portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage</li></ul>



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

---

ARRÊTÉ DU 1 SEP. 2015

---

portant autorisation d'utilisation de la mention valorisante « Montagne »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.641-14 à L.641-18, les articles R.641-32 à R.641-44 et R.671-3 ;
- VU** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-22 du 26 janvier 2012 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur portant création de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et Monde Rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014044-0002 du 13 février 2014 du préfet des Hautes-Alpes portant autorisation sanitaire d'exploiter le forage situé au lieu-dit Serre Vial à Chorges à des fins d'embouteillage sous l'appellation « Source des Mélézes » en tant qu'eau de source ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et Monde Rural, consultée par voie électronique du 7 au 24 juillet 2015 ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La société des Eaux de Chorges (05230 CHORGES) est autorisée à utiliser la mention valorisante « Montagne » pour l'eau de source des Mélézes.

## ARTICLE 2

La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par la société des Eaux de Charges, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine « Montagne » du produit.

## ARTICLE 3

Il appartient au titulaire de la présente notification de justifier de l'utilisation du terme « Montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L121-2 et L215-1 du code de la consommation.

## ARTICLE 4

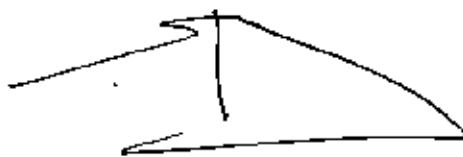
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

1 SEP. 2015



Stéphane BOUILLON



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ DU 2<sup>o</sup> 1 SEP. 2015

**portant élaboration du programme régional 2015  
pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales  
(PIDIL)**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU le régime d'aide notifié SA 37588 (2013/N) approuvé par la Commission européenne le 19 décembre 2013,
- VU le régime d'aide exempté SA 41135 (2015/XA) du 19/05/2015 relatif au PIDIL,
- VU les articles D330-2 à D 330-3 et D 343-3 à D 343-18 du code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture,
- VU l'instruction technique du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015 relative à la prolongation provisoire du PIDIL pour la période 2007-2013,
- VU la notification d'enveloppe de droits à engager d'un montant de 557 800 € sur le BOP 154, action 13, sous-action 07,

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité de pilotage du PIDIL réuni le 21 juillet 2015,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Compte tenu des dispositions de l'instruction technique DGPE/SDC/2015-480 du 26 mai 2015 rappelant les modalités de gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales qui s'adresse :

- aux jeunes non issus du milieu agricole souhaitant devenir chefs d'exploitation,
- aux jeunes s'installant hors cadre familial,
- aux jeunes qui s'installent sur une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée au plan économique,

Le programme régional est élaboré comme suit pour l'année 2015 :

#### **1 – aides aux jeunes :**

- aides au conseil : soutien technico-économique,
- aides au conseil : prise en charge des frais de diagnostic,
- aides à la formation : stage de parrainage,

#### **2 – aides aux agriculteurs cédants :**

- inscription au répertoire départemental à l'installation,
- audit et diagnostic d'exploitation en vue d'une reprise,

#### **3– actions de repérage, d'animation et de communication :**

- anticiper la transmission des exploitations pour le renouvellement des générations en agriculture par l'organisation d'actions de repérage,
- organisation de forums à l'installation/transmission,
- financement de la prestation assurée par les Points accueil installation.

Les modalités de mise en œuvre de chacune de ces actions sont précisées par des fiches techniques jointes au présent arrêté, conformes aux exigences rappelées dans l'instruction technique du 26 mai 2015 précitée.

Il appartient à chaque préfet de département de définir les petites structures agricoles qui entrent dans le champ d'application de ce programme.

### **ARTICLE 2**

La dotation globale de crédits d'État notifiée en région sur le BOP 154-13-07 s'élève à 557 800 € pour 2015.

La part de la dotation globale du financement de l'État attribuée à la région qui est réservée aux actions d'animation des Points Accueil Installation, de communication et de repérage est de 260 000 €.

**ARTICLE 3.**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2015, date d'expiration de la prolongation provisoire du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> SEP. 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUÉFFÉLEC



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE de PROVENCE - ALPES - COTES d'AZUR

## ARRETE

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) Anesthésiste  
Session de Septembre 2015**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique Partie IV, Livre III, Titres I,

Vu le décret n° 88-903 du 30 Août 1988 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie - réanimation ;

Vu le décret n° 91-1218 du 17 Décembre 1991 remplaçant l'appellation "certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier en anesthésie - réanimation" par l'appellation "diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste" ;

Vu l'arrêté du 23 Juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55-Août 2015 du 03 Août 2015 donnant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision du Directeur Régional, n° 57-Août 2015, prise au nom du Préfet en date du 04 Août 2015, donnant subdélégation de signature ;

Sur proposition des Directeurs des écoles d'infirmiers(ères) anesthésistes de Marseille et Nice ;



- ARRETE -

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de Septembre 2015 et de la session de rattrapage, du Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste (DEIA), comprend sous la présidence du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

-Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional en ARS.

Directeur d'école :

-M. Pierre-Yves PAQUET, école d'IADE de Nice.

Responsable pédagogique :

-M. Christophe CAPPELLI, école d'IADE de Marseille.

Formateur permanent :

-M. Serge RONCE, école de Nice.

Cadre infirmier anesthésiste ou infirmier anesthésiste exerçant depuis au moins trois ans et ayant accueilli des étudiants en stage :

-Mme. Josiane AYARELLO, IADE, représentant l'école de Marseille.

Médecin anesthésiste participant à la formation :

-M. Le Prof. Marc RAUCOULES-AIME, médecin anesthésiste, représentant l'école de Nice.

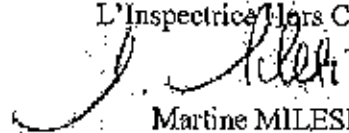
Enseignant-chercheur participant à la formation :

-Mme. Le Dr. Fabienne BREGEON, représentant l'école de Marseille.

**Article 2** : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociales et les Directeurs des écoles de Marseille et de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le : 01 Septembre 2015

Pour le Directeur Régional  
Et par délégation  
L'Inspectrice Mars Classe



Martine MILESI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**ARRÊTÉ**

du 17 JUIL. 2015

**portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.6242-2, R.6242-2 et R.6242-9 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R.6242-9 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur sisè 8, rue neuve St-Martin, CS 81880, 13221 Marseille cedex 01 en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu la convention mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.6242-2 du code du travail conclue le 17 juin 2015 entre les chambres consulaires de la région qui désigne la chambre consulaire susceptible d'être habilitée à collecter les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage ;

## ARRÊTÉ

### Article 1er :

La chambre consulaire régionale, Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise 8, rue neuve St-Martin, CS 81880, 13221 Marseille cedex 01, est habilitée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2015, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

### Article 2 :

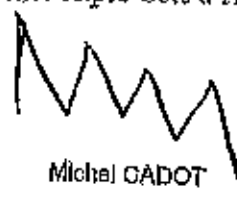
L'organisme habilité, visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est tenu d'informer l'Administration de toutes les modifications susceptibles d'apporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de l'habilitation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 JUIL. 2015

Le préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Michel CADOT